

## Compte-rendu du Conseil de communauté

Mardi 27 janvier 2010

Mairie de Camaret-Sur-Aigues

### SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR MAX IVAN

**PRÉSENTS :** Mme Marlène THIBAUD, Mme Marguerite-Marie DUNAN VALLON, Mme Brigitte MACHARD, Mme Marie-France ESTIVAL, Mme Odile BES, Mme Liliane PELLET, M. Louis DRIEY, M. Gérard SANJULLIAN, M. Joseph SAURA, M. Jean-François MENGUY, M. Daniel PIROLLET, M. Jean-Marie BUSQUET, M. Jean-Paul GUTIERREZ, M. Jean-Christophe CLEMENT, M. Vincent FAURE, M. Gilbert VATAIN, M. Pascal CROZET, M. Lionel BROZZONI, M. Daniel GUILLON, M. Henri COPIER, M. Jacquie MENU.

**REPRÉSENTÉ PAR LEUR SUPPLÉANT :** M. Jacques BUSCHIAZZO par Mme Dominique DE DEA, Mme Marie-José AUNAVE par Mme Florence GOURLOT, M. Laurent ARCUSET par Mme Marie-José BOUCHE, M. Michel PAIALUNGA par M. François DENIS, Mme Véronique CHOMEL par Mme Laurence JULLIAN SONOR, M. Alain BESUCCO par M. Jean-Pierre MOROT-SIR

**ABSENTS :** NÉANT

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. Gérard SANJULLIAN

*Les membres du Conseil sont accueillis par Mme Marlène THIBAUD, Maire de Camaret-sur-Aigues, qui leur souhaite la bienvenue et présente ses meilleurs vœux pour la nouvelle année.*

*Le Président demande si les délégués ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du 15 décembre 2009. Aucune observation.*

*Puis le Président, suivant l'ordre du tableau, propose la candidature de M. Gérard SANJULLIAN pour occuper les fonctions de secrétaire de séance. Proposition acceptée.*

*A 19 h, après l'appel des délégués, le quorum étant atteint, le Président déclare la séance ouverte.*

*Le Président précise pour la question n°2 inscrite à l'ordre du jour, relative au nouveau siège, est retirée, compte tenu de l'avis défavorable émis par la commission de la nature, des sites et des paysages.*

*A ce sujet, une lettre cosignée par tous les maires va être envoyée à M. le Préfet pour lui faire part de leur volonté unanime de voir ce projet aboutir.*

*Le Président considère donc qu'il vaut mieux attendre la réponse de M. le Préfet avant de délibérer sur cette question.*

*M. COPIER demande quelques explications à ce sujet.*

*Le Président lui répond que la révision simplifiée du POS de Camaret, engagée par la commune pour rendre constructible la parcelle sur laquelle va être construite le nouveau siège, est annulée en raison de l'avis défavorable de cette commission.*

*Il précise qu'il existe néanmoins une autre procédure, appelée déclaration de projet, qui devrait permettre de rendre constructibles ces parcelles, mais également soumise au final à l'avis de la commission des sites.*

*Puis le Président donne lecture du courrier adressé à M. le Préfet (pièce jointe) cosignée par tous les maires.*

*Mme DUNAN VALLON demande ce qui a motivé le refus de la commission des sites.*

*M. IVAN répond que plusieurs arguments ont été avancés par cette commission, dont certains très contestables :*

- manque d'intérêt général du projet*
- amorce d'urbanisation dans une zone agricole,*
- accessibilité du bâtiment non démontrée*
- opportunité foncière plus que réflexion globale sur l'aménagement*
- pérennité de l'EPCI devant être étudiée*

*Mme ESTIVAL demande ce qu'il va advenir si d'autres communes souhaitent adhérer à la communauté de communes.*

*Le Président lui répond que, dans tous les cas, la commune de Camaret restera l'épicentre de la communauté de communes.*

*M. MENGUY précise que le foncier appartient à la communauté de communes, alors que si le projet devait se faire ailleurs, cela nécessiterait l'achat d'un terrain.*

*M. SAURA dit que le futur siège pourra rester le siège de la communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération. Si le futur siège ne peut pas être construit sur ce terrain, il faudra en choisir un autre.*

*M. SANJULLIAN indique que, pour sa part, il est très favorable à ce que le siège se construise là où il a été prévu, pour éviter une dépense supplémentaire de l'ordre de 200 à 300 000 € pour l'achat d'un terrain.*

*Il précise qu'il sera toujours temps de s'interroger sur le devenir de la communauté de communes et de son éventuelle extension le moment venu.*

*Mme THIBAUD dit qu'il faut prendre le problème à bras le corps et qu'il faut se donner les moyens d'exercer pleinement les compétences transférées et se montrer fort sur les discussions du nouveau schéma et de l'EPCI.*

*M. DRIEY s'étonne que la Chambre d'Agriculture ait pu changer d'avis entre l'enquête publique et la commission des sites. Il estime que si les services de l'État sont contre ce projet, ce n'est pas pour le lieu d'implantation du siège mais parce qu'ils savent que la communauté de communes va éclater avant décembre 2013.*

*Le Président dit que ces propos n'engagent que le maire de Piolenc et que le projet de loi de réforme territoriale en cours d'examen par le Parlement prévoit que les communautés de communes sont viables à partir du seuil de 5000 habitants.*

*M. DRIEY dit qu'il faut y réfléchir dans l'hypothèse où une commune quitterait la communauté de communes.*

*Le Président lui répond que, même si une commune partait, voire deux, cela ne changera rien au seuil des 5000 habitants.*

*M. DRIEY rappelle que la position des services de l'État a également été exprimée en refusant le périmètre du SCOT. Il considère qu'il y a donc une réelle volonté de l'État de vouloir intégrer Orange à la communauté de communes.*

*M. MENGUY demande si la position de Piolenc pourrait être clarifiée quant à son devenir au sein de la communauté de communes.*

*A ce sujet, M. DRIEY indique qu'il a réuni son équipe municipale pour savoir si l'avenir de Piolenc était vers Orange, Bollène ou Vaison la Romaine. Etant donné que Piolenc fait partie du bassin de vie d'Orange, la réponse est évidente.*

*M. SANJULLIAN dit que ce débat doit maintenant être clos étant donné que la question prévue à ce sujet a été retirée de l'ordre du jour. Il souhaite qu'une réunion spécifique soit organisée pour évoquer le devenir de la communauté de communes, d'autant plus qu'il est membre de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI).*

*M. SAURA estime qu'il faut une cohérence dans les décisions des élus. Si des discussions sérieuses doivent être engagées sur le devenir des communes appartenant au pays d'Orange, ce qui importe aujourd'hui, c'est d'aller vite et d'avancer sur les gros dossiers en cours.*

*M. DRIEY précise qu'il a rencontré le matin même le maire de Roquemaure, qui appartient à une communauté de communes regroupant 4 communes, toutes prêtes à envisager une intégration d'Orange avec toutes les communes du même bassin de vie.*

*Le Président indique que le débat est clos et propose d'examiner la première question à l'ordre du jour.*

## **DÉLIBÉRATION N° 1 : ADHÉSION DE LA COMMUNE DE LAGARDE PARÉOL À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES/ APPROBATION**

Rapporteur : M. Max IVAN

Par délibération de son conseil municipal en date du 2 décembre 2009, la commune de Lagarde-Paréol a demandé son adhésion à la communauté de communes.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté est à son tour appelé à se prononcer sur cette demande d'adhésion.

Il est précisé qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve l'adhésion de la commune de Lagarde-Paréol à la communauté de communes,

Précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI aux maires des communes membres, les conseils municipaux disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de cette commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable,

Indique que cette adhésion deviendra définitive une fois reçue la notification de l'arrêté préfectoral approuvant l'extension du périmètre de la communauté de communes.

*Le Président indique tout d'abord que les charges inhérentes à cette adhésion font l'objet d'études poussées par les services intercommunaux et les prestataires.*

*Pour ce qui concerne le service des déchets, le surcoût est d'environ 80 000 euros pour les collectes.*

*Quant à la station d'épuration projetée, elle a été estimée à 200 000 euros. Etant donné que cette construction fait l'objet d'une forte opposition et qu'elle se situe dans une zone rouge du PPRi, il faudra certainement envisager une autre implantation, voire un raccordement du réseau sur la station d'épuration de Ste Cécile.*

*M. BUSQUET demande quelles sont les recettes escomptées.*

*Le Président lui répond que la recette de TEOM a été évaluée à 30 000 €, somme à laquelle s'ajoutent les soutiens financiers des repreneurs (impossible à évaluer sans connaître les tonnages de déchets recyclés), ainsi que les éventuelles dotations de l'Etat au titre de la suppression de la taxe professionnelle.*

*M. DRIEY rappelle que la commune de Lagarde-Paréol avait refusé d'adhérer à la communauté de communes en 2001 et que si elle adhère aujourd'hui, c'est parce que l'assainissement collectif a été transféré et qu'elle y voit là son intérêt.*

*Il rajoute qu'il vaut mieux s'associer avec une commune de 30 000 habitants qu'avec une petite commune qui n'apporte que des charges nouvelles.*

*Mme THIBAUD lui répond que l'esprit communautaire doit prévaloir dans un tel cas de figure.*

*Elle précise que la station d'épuration de Lagarde-Paréol va être subventionnée à environ 50 %, ce qui réduit d'autant la charge nouvelle pour la communauté de communes.*

*Elle rajoute que si Orange intégrait la communauté de communes, cela coûterait très cher avec le transfert des 50 agents affectés au service de collecte et tout le matériel correspondant.*

*M. DRIEY répond que ces transferts seront peut-être utiles si la collecte est effectuée en régie.*

*M. SAURA demande qu'une réflexion soit menée pour le choix le plus judicieux d'implantation de la station d'épuration de Lagarde-Paréol, compte tenu des enjeux politiques qui en découlent.*

*M. BROZZONI s'étonne que l'on puisse voter sans connaître le coût réel de cette adhésion et sans disposer de données fiables pour l'évaluer. Il estime être mis devant le fait accompli.*

*Le Président lui répond qu'il incombe aux maires d'informer les délégués des décisions qui vont être prises et que maintenant cette question doit être tranchée.*

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

**Pour** : 26

**Contre** : 0

**Abstentions** : 2 (MM. Jean-Christophe CLEMENT et Jean-Marie BUSQUET)

Adopté à la majorité

## **DÉLIBÉRATION N° 2 : AVENANT POUR L'EXTENSION AU CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIÉTÉ SIRAP / APPROBATION**

Rapporteur : M. Louis DRIEY

En raison de l'acquisition du logiciel de gestion du Cadastre « Gescada » et du passage en licence flottante en octobre 2008 dans les communes de Piolenc et de Travaillan, le contrat de maintenance pour le logiciel de gestion signé avec la société SIRAP a été modifié.

Le conseil de communauté est donc appelé à approuver l'avenant à ce contrat de maintenance, joint en annexe, et à autoriser le Président à le signer.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve l'avenant au contrat de maintenance du logiciel de gestion du Cadastre proposé par la société SIRAP,

Précise que cet avenant va se traduire par le paiement d'un forfait annuel complémentaire de 120 € HT,

Autorise le Président à le signer,

Dit que la dépense sera inscrite au budget principal 2010 à l'article 611 des dépenses de fonctionnement.

*M. DRIEY demande au DGS d'expliquer ce que c'est qu'une licence flottante.*

*Le DGS lui répond que cette licence est multipostes et qu'elle permet donc d'accéder au logiciel depuis au moins deux postes informatiques.*

*M. SAURA indique que sa commune est elle aussi concernée, et qu'il conviendra de prendre un nouvel avenant pour l'intégrer.*

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

**Pour** : 28

Adoptée à l'unanimité

**DÉLIBÉRATION N° 3 : TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES ADMINISTRATIFS SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ / APPROBATION**

Rapporteur : M. Max IVAN

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment le chapitre II « Contrôle de légalité » du titre VIII « Missions et organisation de l'Etat »,  
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités locales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation du cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs,  
Considérant qu'il est de l'intérêt de la communauté de communes de se doter d'un dispositif de télétransmission des actes afin de se connecter à l'application ACTES (Aide au contrôle de légalité dématérialisé) conçu par le Ministère de l'intérieur,  
Considérant qu'une consultation va être lancée pour le choix d'un prestataire en vue de la fourniture et de l'installation de l'application informatique adéquate, sur le fondement de l'article 28 du Code des marchés publics,  
Considérant qu'il y aura ensuite lieu à passer une convention avec l'Etat,

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,  
Donne son accord pour la télétransmission des actes administratifs par le recours à un dispositif propre de télétransmission,  
Autorise le Président à lancer la consultation et à attribuer par décision le marché de prestation de service pour la fourniture et l'installation de l'application informatique adéquate,  
Autorise le Président à signer la convention à intervenir avec la Préfecture de Vaucluse.

*Des précisions sont demandées par plusieurs délégués sur le coût de ce dispositif.  
Le DGS répond qu'il faut compter aux alentours de 800 euros pour l'installation et un coût d'abonnement de l'ordre de 15 euros par mois.*

Après cette précision, le rapporteur demande de passer au vote

**Pour** : 28

Adoptée à l'unanimité

**DÉLIBÉRATION N° 4 : DEMANDE DE SUBVENTION À L'ÉTAT AU TITRE DE LA DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT (DGE) 2010 / APPROBATION**

Rapporteur : M. Max IVAN

Le conseil de communauté est amené à autoriser le Président à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la dotation globale d'équipement (DGE) 2010 pour la construction du nouveau siège social de la communauté de communes, selon le plan de financement joint en annexe.  
Il est précisé que, pour ce type d'opérations, le taux de subvention est compris dans une fourchette comprise entre 25 à 35 % du coût des travaux, avec une dépense subventionnable plafonnée à 230 000 €.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,  
Autorise le Président à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la dotation globale d'équipement (DGE) 2010 pour la construction du nouveau siège social de la communauté de communes,  
Approuve le plan de financement établi et joint en annexe,  
Dit que la recette sera inscrite au budget principal, après sa notification, à l'article 1311 des recettes d'investissement.

*M. DRIEY demande si la communauté de communes à un autre dossier à présenter dans l'hypothèse où le futur siège ne pourrait pas se faire.  
Le Président lui répond que le siège se fera, là où il est prévu ou le cas échéant ailleurs et que c'est le seul investissement prévu au budget cette année qui répond aux critères d'éligibilité de la DGE.*

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

**Pour** : 25

**Contre** : 2 : (Mmes Marie-France ESTIVAL et Odile BES)

**Abstention** : 1 (M. Lionel BROZZONI)

Adoptée à l'unanimité

**DÉLIBÉRATION N° 5 : AUTORISATION DU CONSEIL POUR ENGAGER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION / APPROBATION**

Rapporteur : M. Max IVAN

En vertu de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le conseil de communauté est donc appelé à autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement à hauteur de 50 000 €, à l'article 2313 (opération 16) du budget principal pour le paiement des dépenses afférentes à la construction du nouveau siège de la communauté de communes, notamment les études préalables, la mission d'urbanisme et les honoraires du maître d'œuvre.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Autorise le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement à hauteur de 50 000 €, à l'article 2313 (opération 16) du budget principal pour le paiement des dépenses afférentes à la construction du nouveau siège de la communauté de communes,

Dit que les dépenses ainsi engagées seront portées directement sur le budget principal 2010, à l'article et à l'opération susmentionnés.

*M. GUTIERREZ demande si ces dépenses ont déjà été engagées.*

*Le Président lui répond par l'affirmative, étant donné que l'architecte vient de remettre l'avant projet définitif, ce qui correspond à près de la moitié de sa mission, donc de ses honoraires.*

*M. DRIEY fait remarquer que la question n°2 a été retirée et qu'on engage des dépenses sans savoir si le nouveau siège de la communauté de communes va être construit.*

*Le Président lui répond une nouvelle fois que le siège se fera coûte que coûte et que s'il devait se faire ailleurs, le projet de bâtiment ne devrait pas être profondément remanié.*

Le rapporteur demande de passer au vote

**Pour** : 24

**Contre** : 2 (Mmes Marie-France ESTIVAL et Odile BES)

**Abstention** : 2 (MM. Jean-Christophe CLEMENT et Lionel BROZZONI)

Adoptée à la majorité.

*M. DRIEY demande que la délibération n°6 pour l'acquisition d'une parcelle sur la zone d'activité économique du Crépon à Piolenc soit retirée, étant donné qu'il considère que la vente a déjà été faite à un tiers et que ce n'est pas à la communauté de communes d'acheter cette parcelle.*

*Le DGS lui répond que cette délibération a été conçue avec l'accord de sa DGS, et en étroite coordination avec le notaire après que ce dernier a pris l'attache du conservateur des Hypothèques.*

*Devant l'insistance de M. DRIEY, le Président accepte d'ajourner le vote de cette délibération.*

**DÉLIBÉRATION N° 6 : VENTE D'UNE PARCELLE SUR LA ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DU CRÉPON À PIOLENC / APPROBATION**

Rapporteur : Mme Marlène THIBAUD

Après avoir déterminé, par délibération du 15 décembre 2009, les conditions financières et patrimoniales du transfert à la Communauté de communes des biens immobiliers en matière de zones d'activité économique, le conseil de communauté est appelé à approuver la vente d'une parcelle située sur la zone d'activité économique du Crépon à Piolenc, référencée au Cadastre section AV n°123, d'une superficie de 2025 m<sup>2</sup>, cédée à la société civile immobilière (SCI) GR du Crépon au prix de 27 783 €.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la vente de la parcelle référencée au Cadastre section AV n°123 d'une superficie de 2025 m<sup>2</sup>, située sur la zone d'activité économique du Crépon à Piolenc, cédée à la SCI du Crépon au prix de 27 783 €,

Précise que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,

Et autorise le Président à signer tous les actes y afférent.

Le rapporteur demande de passer au vote

**Pour** : 28

Adoptée à l'unanimité

**DÉLIBÉRATION N° 7 : VENTE D'UNE PARCELLE SUR LA ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DU CRÉPON À PIOLENC / APPROBATION**

Rapporteur : Mme Marlène THIBAUD

Après avoir déterminé, par délibération du 15 décembre 2009, les conditions financières et patrimoniales du transfert à la Communauté de communes des biens immobiliers en matière de zones d'activité économique, le conseil de communauté est appelé à approuver la vente d'une parcelle située sur la zone d'activité économique du Crépon à Piolenc, référencée au Cadastre section AV n°136, d'une superficie de 2001 m<sup>2</sup>, cédée à Madame Macha SPRIET née PRECLAIRE et Madame Céline FLESCHE née PERRIN, avec faculté de substituer une personne morale, au prix de 27 454 €.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la vente de la parcelle référencée au Cadastre section AV n°136, d'une superficie de 2001 m<sup>2</sup>, située sur la zone d'activité économique du Crépon à Piolenc, cédée à Madame Macha SPRIET née PRECLAIRE et Madame Céline FLESCHE née PERRIN avec faculté de substituer une personne morale, au prix de 27 454 €,

Précise que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,

Et autorise le Président à signer tous les actes y afférent.

Le rapporteur demande de passer au vote

**Pour** : 28

Adoptée à l'unanimité

**DÉLIBÉRATION N° 8 : DEMANDE DE SUBVENTIONS À L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE ET AU CONSEIL GÉNÉRAL DE VAUCLUSE POUR LES TRAVAUX DE RÉALISATION D'UN SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT AU HAMEAU DES FARJONS À UCHAUX / APPROBATION**

Rapporteur : M. Joseph SAURA

Par délibération n°72 du 7 octobre 2009, le conseil de communauté avait approuvé la demande de subvention faite au Conseil général de Vaucluse pour les travaux de réalisation d'un système d'assainissement (station d'épuration et réseaux de collecte) au Hameau des Farjons à Uchaux.

Il convient maintenant de solliciter cette aide de manière conjointe à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au Conseil général de Vaucluse au titre du dispositif de remise à niveau des équipements des communes rurales (ex-FNDAE), sur la base du plan de financement approuvé par délibération du 7 octobre 2009.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Autorise le Président à solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil général de Vaucluse au titre du dispositif de remise à niveau des équipements des communes rurales (ex-FNDAE) pour les travaux de réalisation d'un système d'assainissement au Hameau des Farjons à Uchaux, sur la base du même plan de financement, et à signer tous les documents y afférents,

Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget annexe assainissement collectif 2010 dès que la subvention aura été notifiée.

*M. CROZET demande si les communes rurales perçoivent plus de subventions que les autres au titre de l'ex-FNDAE.*

*M. SAURA lui répond par l'affirmative.*

*M. DRIEY fait remarquer que dans ce cas-là, il y a tout intérêt à ce que la commune de Lagarde-Paréol devienne membre de la communauté de communes...*

Après cette précision, le rapporteur demande de passer au vote

**Pour** : 28

Adoptée à l'unanimité

**DÉLIBÉRATION N° 9 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL RÉGIONAL PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR POUR L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'ÉPURATION AU HAMEAU DES FARJONS À UCHAUX / APPROBATION**

Rapporteur : M. Joseph SAURA

Par délibération n°70 du 7 octobre 2009, le conseil de communauté avait approuvé la demande de subvention faite au Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'une parcelle référencée au Cadastre section AC n°81 en vue de la construction de la station d'épuration au Hameau des Farjons à Uchaux.

Il est maintenant nécessaire que le conseil de communauté approuve cette acquisition selon l'acte d'engagement du Conseil régional et le plan de financement joints en annexe, et autorise le Président à signer tous les documents y afférent.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,  
Autorise le Président à solliciter une aide financière pour l'acquisition de la parcelle référencée au Cadastre section AC n°81 auprès du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, selon l'acte d'engagement du Conseil régional et le plan de financement joints en annexe,  
Autorise le Président à signer tous les documents y afférent,  
Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget annexe assainissement collectif 2010 dès que la subvention aura été notifiée.

Le rapporteur demande de passer au vote

**Pour : 28**

Adoptée à l'unanimité

**DÉLIBÉRATION N° 10 : DEMANDE DE SUBVENTIONS À L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE ET AU CONSEIL GÉNÉRAL DE VAUCLUSE POUR LES TRAVAUX DE CRÉATION D'UN RÉSEAU DE TRANSFERT DE COLLECTE DES EAUX USÉES DE TRAVAILLAN VERS CAMARET SUR AYGUES / APPROBATION**

Rapporteur : M. Joseph SAURA

Le conseil de communauté est amené à autoriser le Président à solliciter une subvention de manière conjointe auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil général de Vaucluse au titre du dispositif de remise à niveau des équipements des communes rurales (ex-FNDAE) pour les travaux de création du réseau de collecte des eaux usées à Travaillan et son transfert vers le réseau collectif de Camaret sur Aygues, selon le plan de financement joint en annexe.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,  
Autorise le Président à solliciter une subvention de manière conjointe auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil général de Vaucluse au titre du dispositif de remise à niveau des équipements des communes rurales (ex-FNDAE) pour les travaux de création du réseau de collecte des eaux usées à Travaillan et son transfert vers le réseau collectif de Camaret sur Aygues, selon le plan de financement joint en annexe,  
Autorise le Président à signer tous les documents y afférent,  
Dit que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement collectif 2010 à l'article 13111 des recettes d'investissement.

Après ces précisions, le rapporteur demande de passer au vote

**Pour : 28**

Adoptée à l'unanimité.

**DÉLIBÉRATION N° 11 : DEMANDE DE SUBVENTION À L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE POUR LES TRAVAUX DE CRÉATION D'UN RÉSEAU DE TRANSFERT DE COLLECTE DES EAUX USÉES DE TRAVAILLAN VERS CAMARET SUR AYGUES / APPROBATION**

Rapporteur : M. Joseph SAURA

Le conseil de communauté est amené à autoriser le Président à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse au titre du Fonds de solidarité rurale (FSR) pour les travaux de création du réseau de collecte des eaux usées à Travaillan et son transfert vers le réseau collectif de Camaret sur Aygues, selon le plan de financement joint en annexe.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,  
Autorise le Président à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse au titre du Fonds de solidarité rurale (FSR) pour les travaux de création du réseau de collecte des eaux usées à Travaillan et son transfert vers le réseau collectif de Camaret sur Aygues, selon le plan de financement joint en annexe,  
Autorise le Président à signer tous les documents y afférent,  
Dit que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement collectif 2010 à l'article 13111 des recettes d'investissement.

Le rapporteur demande de passer au vote

**Pour : 28**

Adoptée à l'unanimité.

**DÉLIBÉRATION N° 12 : APPROBATION DU MODE DE FACTURATION DE LA PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT À L'ÉGOUT (PRE) / APPROBATION**

Rapporteur : M. Joseph SAURA

La commission de l'environnement, de l'assainissement collectif et non collectif s'est réunie le 17 décembre dernier en vue d'harmoniser les modalités de facturation et d'encaissement des participations pour raccordement à l'égout (PRE), toutes les délégations de service public (DSP) en cours ne prévoyant pas les mêmes dispositions en la matière.

Le conseil de communauté est maintenant amené à autoriser le Président à demander aux deux délégataires attitrés (SDEI et AB Environnement) de facturer directement ces participations aux pétitionnaires après que la communauté de communes leur aura transmis la liste des permis de construire accordés, accompagnée des déclarations d'ouverture de chantier.

Les PRE ainsi collectées par les délégataires seront intégralement reversées à la communauté de communes.

Le conseil de communauté est également appelé à autoriser le Président à signer les avenants aux contrats de délégation de service public pour uniformiser ces modalités de facturation et d'encaissement.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Autorise le Président à demander aux deux délégataires (SDEI et AB Environnement) de facturer directement les participations pour raccordement à l'égout aux pétitionnaires après que la communauté de communes leur aura transmis la liste des permis de construire accordés, accompagnée des déclarations d'ouverture de chantier,

Autorise le Président à signer les avenants aux contrats de délégation de service public pour uniformiser ces modalités de facturation et d'encaissement,

Dit que les recettes provenant de cette participation seront inscrites au budget annexe assainissement collectif 2010 à l'article 704 des recettes d'exploitation.

*M. SAURA précise que ce mode de perception de la PRE ne concerne pas Uchaux qui n'a pas de délégataire.*

Après cette précision, le rapporteur demande de passer au vote

**Pour : 28**

Adoptée à l'unanimité.

**DÉLIBÉRATION N° 13 : ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIÈRES POUR LA RÉHABILITATION D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF / APPROBATION**

Rapporteur : M. Joseph SAURA

La commission environnement s'est réunie le 17 décembre dernier en vue de répartir l'enveloppe des aides financières attribuées par la communauté de communes aux propriétaires qui s'engagent à réhabiliter leur installation d'assainissement non collectif, en fonction des critères d'éligibilité définis dans le règlement de l'opération.

Le conseil de communauté est amené à approuver le versement de ces aides aux propriétaires éligibles, sur la base du document joint en annexe.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve le versement des aides financières aux propriétaires éligibles, tels qu'ils figurent sur le document joint en annexe,

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2010 du service public d'assainissement non collectif, à l'article 658 des dépenses d'exploitation.

*M. SAURA rappelle quels sont les critères d'éligibilité pour obtenir ces aides, le critère prépondérant étant celui du risque de pollution du fait du rejet dans le milieu naturel. Il précise que la commission a décidé de retenir 10 bénéficiaires sur les 15 dossiers présentés.*

Après cette précision, le rapporteur demande de passer au vote

**Pour : 28**

Adoptée à l'unanimité.

**DÉLIBÉRATION N° 14 : NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE / APPROBATION**

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Le conseil de communauté est appelé à approuver du nouveau règlement intérieur de la commande publique, joint en annexe, modifié à la suite de la publication de décrets ayant notamment des incidences sur les seuils des procédures formalisées.

Il s'agit en l'occurrence :

- du décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du Code des marchés publics et de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics;
- du décret n°2009-1456 du 27 novembre 2009 relatif aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique ;
- de l'ordonnance 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique
- de l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Outre les nouveaux seuils, ces modifications portent sur la constitution de la commission d'appel d'offres et d'adjudications, des achats et de la commande publique, désormais compétente quelque soit le montant du marché ; sur l'obligation faite aux pouvoirs adjudicateurs de publier sur leur profil d'acheteur tous les marchés supérieurs à 90 000 € HT ; ainsi que sur les conséquences de la transposition de la directive recours n°2007/66 sur les formalités d'achèvement de la procédure.

Le rapporteur entendu, le Conseil délibère,

Approuve le règlement intérieur de la commande publique modifié à la suite de la publication de nouveaux décrets, ordonnances et arrêtés,

Précise que ce règlement entrera en vigueur après visa des services préfectoraux.

*M. DRIEY demande de quel seuil parle-t-on dans le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 2 du règlement.*

*Le DGS lui répond qu'il s'agit du seuil mentionné au paragraphe précédent.*

*M. DRIEY demande que les seuils soient exprimés clairement dans le règlement plutôt que de faire référence à des décrets.*

*Le DGS lui répond que les seuils changent régulièrement et que, dans cette hypothèse, il faudrait modifier le règlement à chaque fois.*

*M. DRIEY rajoute qu'il y a une erreur à la fin de l'article 6 : au lieu de janvier 2010, inscrire juillet 2010.*

*Dont acte.*

Le rapporteur demande de passer au vote

**Pour** : 28

Adoptée à l'unanimité.

#### **DÉLIBÉRATION N° 15 : RECRUTEMENT D'UN ADJOINT TECHNIQUE DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE NON TITULAIRE À TEMPS COMPLET POUR BESOINS OCCASIONNELS / APPROBATION**

Rapporteur : M. Gérard SANJULLIAN

Le conseil de communauté est appelé à approuver le recrutement d'un adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe non titulaire à temps complet, pour besoins occasionnels, qui sera chargé d'effectuer les contrôles des installations d'assainissement non collectif, en remplacement de l'agent qui les effectuait jusqu'à présent et qui a été promu responsable du pôle environnement.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe non titulaire à temps complet pour besoins occasionnels, pour une durée maximale de six mois, chargé d'effectuer les contrôles des installations d'assainissement non collectif,

Autorise le Président à effectuer les démarches inhérentes à la publication de l'emploi,

Précise que cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 290 de la grille indiciaire de la Fonction publique territoriale et sera affilié à l'IRCANTEC,

Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget annexe 2010 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

Le rapporteur demande de passer au vote

**Pour** : 28

Adoptée à l'unanimité.

*M. SAURA précise que cette création d'emploi est du au fait que Mlle LANCON a été nommée responsable de l'ensemble du service assainissement et qu'elle ne peut plus de ce fait assurer les contrôles et leur suivi qui nécessitent un plein temps.*

*Les délégués de Piolenc font part de leur désapprobation vis-à-vis de ce recrutement.*

*M. CROZET rappelle que cela avait déjà été annoncé lorsque le grade d'ingénieur avait été créé à la suite de la réussite au concours de Mlle LANCON.*

## DÉLIBÉRATION N° 16 : INSTAURATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS / APPROBATION

Rapporteur : M. Gérard SANJULLIAN

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 a fixé les modalités d'instauration du compte épargne temps (CET) dans les collectivités territoriales et leurs établissements.

Il est rappelé à cet égard que les personnels titulaires et non titulaires (fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires en fonction depuis au moins un an dans la collectivité) peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil de communauté de se prononcer sur les modalités de constitution, d'utilisation et de clôture du compte épargne temps.

Ces modalités ont été soumises pour avis au Comité technique paritaire lors de sa séance du 25 novembre 2009, dans le cadre du protocole d'accord sur le temps de travail, le régime indemnitaire et l'action sociale, approuvé par le conseil de communauté lors de sa séance du 25 novembre 2009.

Ces modalités se déclinent comme suit :

### **Agents bénéficiaires**

Pourront demander l'ouverture d'un compte épargne temps les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service.

### **La nature des jours épargnés**

Le compte épargne temps permet à ses bénéficiaires d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il est alimenté par le report des jours RTT, de congés annuels et de repos compensateurs, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.

Le compte épargne temps peut être alimenté dans la limite de vingt deux jours par an.

Le compte épargne temps est assimilé à une période d'activité.

L'alimentation en jours du compte épargne temps devra faire l'objet d'une demande annuelle de l'agent auprès de l'autorité territoriale avant le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les jours de congé ont été reportés.

Les jours comptabilisés dans le cadre du compte épargne temps pourront être utilisés à partir du moment où l'agent aura cumulé 20 jours sur son compte. A compter de cette date, la validité du compte épargne temps est de 5 ans, nonobstant les prolongations prévues par la réglementation.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés sur son compte épargne temps devra le demander à l'autorité territoriale sous un délai de trois mois.

Le nombre de jours utilisés ne pourra être inférieur à 5 jours.

L'autorité territoriale devra informer l'agent de l'ouverture de son compte épargne temps puis de son évolution annuelle, en respectant un délai de préavis d'un mois, du nombre de jours restant à utiliser.

Dès que les décrets permettant la monétisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps auront été publiés, cette compensation financière pourra être envisagée, sachant que :

- elle constitue une simple faculté laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale, qui doit se fonder, comme l'indique la loi, sur l'intérêt du service (par exemple, les risques de désorganisation de service, en cas de départs simultanés de nombreux agents désirant solder leur compte épargne temps).

- elle ne peut en aucun cas être imposée à l'agent, qui conserve le droit de l'accepter ou de la refuser.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve l'instauration du compte épargne temps pour les agents de la collectivité dans les conditions fixées ci-dessus,

Précise que ces modalités ont reçu un avis favorable du Comité technique paritaire,

Autorise le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'application immédiate de ce dispositif.

Le rapporteur demande de passer au vote

**Pour** : 28

Adoptée à l'unanimité.

*A 20 h 00, l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close.*

### **QUESTIONS DIVERSES**

*Le Président informe les délégués que la prochaine réunion du conseil, consacrée pour l'essentiel au débat d'orientations budgétaires, aura lieu le mercredi 24 février à Uchaux*